

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1503162

ASSOCIATION FRANCOPHONIE ET AVENIR

M. Parisien
Rapporteur

M. L'hôte
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2017
Lecture du 30 octobre 2017

19-04-01-02-05-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 9 octobre 2015, 21 mars 2017 et 26 juillet 2017, l'association Francophonie et Avenir, représentée par son président en exercice, M. Régis Ravat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du président de la communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole refusant de supprimer la dénomination « OPENIMES » ;

2°) d'enjoindre au président de la communauté d'agglomération de respecter les dispositions des articles 1, 2, 4, 14 et 15 de la loi n°94-665 en date du 4 août 1994 ;

3°) de condamner la communauté d'agglomération à restituer les subventions publiques acquises pour mettre en place l'association « OPENIMES » ;

4°) de condamner la communauté d'agglomération à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral et 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le président de la communauté d'agglomération doit, en raison d'une atteinte manifeste à l'ordre public et de son devoir d'exemplarité, faire respecter la loi n°94-665 du 4 août 1994 ;

- il y a une atteinte manifeste aux articles 1, 2, 4, 14 et 15 de la loi n°94-665 en date du 4 août 1994 ;

- l'association Francophonie et Avenir a subi un préjudice moral.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 février et 5 avril 2017, la communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'il y a une absence de demande préalable indemnitaire ;
- le président de la communauté d'agglomération n'a pas la compétence pour décider de la suppression du nom « OPENIMES »;
- les autres moyens soulevés par l'association Francophonie et Avenir ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 6 juillet 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 7 août 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Parisien,
- les conclusions de M. l'hôte, rapporteur public,
- et les observations de M. Ravat, représentant l'association Francophonie et Avenir, et de Me Tiburce, représentant la communauté d'agglomération de Nîmes.

1. Considérant que l'association Francophonie et Avenir a demandé, par un courrier en date du 13 juillet 2015, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole, de supprimer la dénomination « OPENIMES » de son agence de développement économique ; que l'association requérante demande au tribunal d'annuler la décision implicite du président de la communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole refusant de supprimer la dénomination « OPENIMES », d'enjoindre au président de la communauté d'agglomération de respecter les dispositions des articles 1, 2, 4, 14 et 15 de la loi n°94-665 en date du 4 août 1994, de condamner la communauté d'agglomération à restituer les subventions publiques acquises pour mettre en place l'agence de développement économique « OPENIMES » et de condamner la communauté d'agglomération à lui verser 5 000 euros en réparation du préjudice moral et 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que l'association « OPENIMES » est dotée de la personnalité morale ; que seul ses organes ont la compétence pour modifier la dénomination de l'association « OPENIMES » ; que même si 21 de ses élus sont membres de droit du directoire de l'association, la communauté d'agglomération Nîmes-Métropole, représentée par son président, n'est pas membre de l'agence en tant que telle et ne dispose pas du pouvoir de modification ou de suppression de la dénomination litigieuse ; que, par suite, le président de la communauté

d'agglomération de Nîmes-Métropole était tenu de rejeter la demande de l'association Francophonie Avenir ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et, par voie de conséquence, celles à fin d'injonction, présentées par l'association Francophonie Avenir doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » ;

5. Considérant que l'association Francophonie Avenir sollicite la condamnation de la communauté d'agglomérations à l'indemniser du préjudice moral qu'elle estime avoir subi à hauteur de la somme de 5 000 euros ; que toutefois, en l'absence de demande préalable indemnitaire adressée à la communauté d'agglomération, ces conclusions sont irrecevables et doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées présentées par les parties ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Francophonie et Avenir est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Francophonie et Avenir et à la communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole.

Une copie sera adressée à l'agence de développement économique « OPENIMES »

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Peretti, président ;
M. Parisien, premier conseiller ;
Mme Poullain, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 30 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

P. PARISIEN

P. PERETTI

Le greffier,

F. KINACH

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier

Francis KINACH

